

ATTENDU QUE le dossier d'affaires visant la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique a été réalisé et qu'il est conforme à l'article 36 des règles prises en vertu de Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QU'un avis favorable au projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens a été formulé par la dirigeante principale de l'information indiquant notamment que les critères d'autorisation établis à ces règles sont respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE le Centre de services partagés du Québec ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), Infrastructures technologiques Québec soient autorisés à débiter la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique dont la responsabilité a été confiée successivement à ces organismes par le Conseil du Trésor;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, au coût de 37 552 000 \$ pour un coût total 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, se termine au plus tard le 13 mai 2023;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens soit chapeauté par une structure de gouvernance à mettre en place par le Centre ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec afin de voir au bon déroulement de ce projet ainsi qu'au respect de la portée, des coûts et des échéanciers de la réalisation de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72595

Gouvernement du Québec

Décret 517-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions d'octroi de l'aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020

ATTENDU QUE par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles selon des modalités et conditions substantiellement conformes à celles établies dans le projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle à ce décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce projet de convention, notamment afin de rendre admissible à l'incitatif un plus grand nombre de travailleurs agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités et conditions d'octroi de cette aide financière par celles établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020, soient modifiées par celles établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72601